

GE_GERICHTE P/10225/2014 vom 11. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10225_2014

FR: GE_GERICHTE P/10225/2014 du 11 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE P/10225/2014 del 11 dicembre 2014

Regeste

LOI FÉDÉRALE SUR LES STUPÉFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES; DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LSTUP; DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ(DROIT PÉNAL); OPPOSITION À UN ACTE DE L'AUTORITÉ; FIXATION DE LA PEINE; PEINE PÉCUNIAIRE; IN DUBIO PRO REO | CPP.421.1; LStup.19.1; LStup.19.A.1; CP.144; CP.286; CEDH.6.2; Cst.32.1; CP.47.1; CP.34; CP.89.1; CP.89.B; CP.47.2

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). !endif>![if> La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 [CEDH ; RS 0.101] et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101] et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et

irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

E. 2.2

Les infractions à la LStup et les dommages à la propriété commis au préjudice du pouvoir judiciaire sont désormais admis par l'appelant. Celui-ci sera donc reconnu coupable de ces infractions dont les éléments constitutifs sont réalisés. Le jugement entrepris sera confirmé dans cette mesure.

E. 2.3

Plusieurs éléments peuvent faire penser à la culpabilité de l'appelant, en premier lieu la présence de son ADN sur une lime. Il y sera revenu infra. On peut retenir comme indice à charge la proximité du foyer où il résidait et de la villa sise sur son parcours. Ses explications relatives à l'utilisation de la lime pour réparer son vélo ne sont guère crédibles, à l'instar de celles qu'il a fournies à la police où il n'a nullement mis en cause les autres locataires partageant sa chambre ou de passage, se contentant de nier en bloc et de faire part de son incrédulité. Un autre élément tient au fait que la mise en cause de son colocataire comme auteur de l'infraction a été contestée par le principal intéressé avec lequel il a été confronté en audience d'appel. La lime sur laquelle un prélèvement d'ADN de l'appelant a été mis en évidence aurait pu et dû constituer un élément à charge décisif. Tel n'est pas le cas, dans la mesure où ce n'est que tardivement qu'il a su que cet outil lui appartenait. Il n'a ainsi pas pu fournir une explication autre que celle consistant à affirmer qu'il ne comprenait pas, ce qui pouvait laisser à penser qu'il cachait quelque chose. Il ressort cependant de l'instruction que la chambre qu'il occupait au Foyer était le théâtre d'un va-et-vient permanent et un lieu d'entreposage de biens volés. L'utilisation de la lime de l'appelant par un tiers ne peut dans ces circonstances être écartée d'un revers de main, sans qu'il ne soit possible à ce stade de désigner l'auteur de cet acte. L'existence d'un vélo n'est au surplus pas le fruit de l'imagination de l'appelant, puisque un témoin et même la police ont pu en attester, même si l'utilisation de la lime dans ce cadre reste sujette à caution. Un indice supplémentaire à décharge vient des antécédents judiciaires de l'appelant. Celui-ci n'est en effet pas connu pour être un délinquant en matière de cambriolage, seul une complicité de vol lui étant reprochée au titre de l'atteinte au patrimoine. Au vu de ce qui précède, même s'il existe des indices de la culpabilité de l'appelant, il subsiste un doute suffisamment sérieux pour ne pas la retenir, au risque de violer le principe *in dubio pro reo*, étant rappelé qu'il ne saurait être reproché au prévenu de ne pas avoir apporté la preuve de son innocence. L'appelant sera ainsi acquitté de la tentative de vol et de la violation de domicile conformément à ses conclusions. Son acquittement porte aussi sur les dommages à la propriété relatives à la tentative de vol, bien que cette infraction soit finalement retenue à son encontre à l'aune des faits reprochés et reconnus par l'appelant en lien avec sa fuite du Ministère public.

E. 3

3.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances

extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2).

E. 3.2

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss).

E. 3.3

Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 2 e éd., Bâle 2007, n. 100 ad art. 47 CP). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145).

E. 3.4

Si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement (art. 89 al. 1 CP). La raison principale de l'échec de la mise à l'épreuve est la commission d'un crime ou d'un délit pendant le délai d'épreuve. La nouvelle infraction doit revêtir une certaine gravité, à savoir être passible d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (cf . art. 10 CP). La quotité de la peine qui frappe le crime ou le délit dans

le cas concret est sans pertinence (arrêt du Tribunal fédéral 6B_663/2009 du 19 octobre 2009 consid. 1.2). Le nouveau droit a en effet abandonné la règle selon laquelle le détenu libéré conditionnellement était obligatoirement réintégré en cas de condamnation à une peine privative de liberté ferme de plus de trois mois (art. 38 ch. 4 aCP). Pour la doctrine, la commission d'un nouveau crime ou d'un nouveau délit ne constitue qu'un des facteurs à considérer, le pronostic quant à la capacité de l'intéressé à vivre de manière conforme à la loi dans le futur devant à nouveau être établi (G. STRATENWERTH, *Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil II*, 2^e éd., Berne 2006, § 5 n. 95 p. 164). Il en va de même des auteurs du Commentaire bâlois (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, *op. cit.*, n. 3 ad art. 89) qui attendent du juge un pronostic quant à la signification des crimes ou des délits commis pendant le délai d'épreuve, fondé sur la notion de prévention spéciale qui prévaut en matière de libération conditionnelle. Par sa nature même, le pronostic à émettre ne saurait être tout à fait sûr ; il doit suffire de pouvoir raisonnablement conjecturer que le détenu ne commettra pas de nouvelles infractions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1034/2013 du 31 mars 2014 consid. 2.1 ; ATF 98 Ib 106 consid. 1b p. 107).

E. 3.5

Si une part importante de l'accusation est abandonnée en seconde instance cantonale, le juge ne peut maintenir la peine inchangée sans le justifier dans sa motivation (ATF 117 IV 395 consid. 4 p. 397 ; 118 IV 18 consid. 1c/bb p. 21). Cette règle s'impose comme la conséquence du lien qui doit exister entre la motivation présentée et la peine infligée. Elle tend aussi à ne pas rendre illusoire l'exercice des voies de recours. Sauf justification spéciale, on ne saurait admettre que la peine reste de toute manière inchangée, quelle que soit la qualification juridique des infractions ou les critères retenus dans la fixation de la peine (arrêts du Tribunal fédéral 6B_250/2009 du 8 juin 2009 consid. 1.1.2 et 6B_291/2008 du 7 août 2008 consid. 4.1).

3.6.1 Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de 3'000 francs au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). Ni la situation économique de l'auteur ni le fait que son insolvabilité est prévisible ne constituent des critères pertinents pour choisir la nature de la sanction. Le prononcé d'une peine pécuniaire modique est ainsi possible à l'encontre des personnes ne réalisant qu'un faible revenu ou qui sont démunies, tels les bénéficiaires de l'aide sociale, les personnes sans activité professionnelle, celles qui s'occupent du ménage ou encore les étudiants, par exemple (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3 p. 104 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 5.1).

3.6.2 La détermination du nombre de jours-amende est fonction de la culpabilité de l'auteur. Il y a lieu d'appliquer la règle générale de l'art. 47 CP, selon laquelle le tribunal, hormis la faute au sens étroit (art. 47 al. 2 CP), doit prendre en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). Le nombre des jours-amende exprime la mesure de la peine. Le revenu net constitue le point de départ pour fixer la quotité du jour-amende, même pour les personnes à faible capacité de revenu. La référence au minimum vital fournit cependant au tribunal un motif justifiant de s'écarter du principe du revenu net et lui permet d'arrêter le montant du jour-amende à un niveau sensiblement inférieur. Le minimum vital a comme le critère du niveau de vie un effet correctif. Le Tribunal fédéral a désormais fixé le montant minimal du jour-amende à CHF 10.-, même pour les condamnés bénéficiant d'un faible

revenu (ATF 135 IV 180 consid. 1.4.2 et arrêt 6B_760/2008 du 30 juin 2009 consid. 2.1).

E. 3.7

La faute de l'appelant est moyenne, dans le sens où l'importance relative des infractions est quelque peu compensée par la répétition d'actes illicites sur deux périodes différentes (mai et juillet 2014). Sa fuite face à l'annonce de son arrestation démontre une impulsivité mal contrôlée. Ajoutée à son trafic de stupéfiants, certes de peu d'envergure, sa conduite laisse songeur sur sa volonté de respecter à l'avenir les règles en vigueur, notamment quand elles vont à l'encontre de sa détermination. Certes, sa nouvelle liaison affective pourrait y contribuer, mais elle n'est pas encore suffisamment ancrée dans la durée pour modifier la nature d'un pronostic qui reste défavorable en l'état. C'est sans compter que la collaboration de l'appelant a été mauvaise pour la violation de la LStup, avant qu'il ne daigne accepter sa culpabilité sur la base des témoignages accablants des toxicomanes et des policiers qui avaient observé son trafic. L'appelant a en revanche admis sa culpabilité pour les dommages à la propriété. Au vu de ce qui précède, la révocation de la libération conditionnelle décidée par le premier juge doit être tenue pour justifiée, ce qui conduit la juridiction d'appel à prononcer une peine d'ensemble, au sens de l'art. 89 al. 6 CP. Il y a concours d'infractions, ce qui est un facteur aggravant, à l'instar de ses antécédents judiciaires, même si les condamnations subies ne témoignent pas de faits graves dont il a été l'auteur dans un passé récent et qu'elles ne sont pas spécifiques. Dans ces circonstances, une peine d'ensemble de 6 mois de peine privative de liberté apparaît adéquate, dans la mesure où une telle sanction tient équitablement compte de l'acquittement dont l'appelant a bénéficié en appel. La peine pécuniaire, qui vient sanctionner un empêchement d'accomplir un acte officiel, est adéquate quant à la fixation du nombre de jours-amende. Elle correspond à la gravité moyenne la faute qui témoigne d'un manque de respect des ordres de police, quel qu'ait pu être l'état d'excitation de l'appelant. La quotité de l'unité du jour-amende est en revanche excessive, l'appelant étant dans une situation financière qui n'atteint pas le seuil du minimum vital, même au regard de l'indemnité qu'il a pu recevoir comme titulaire du permis N. Un montant de CHF 10.- par jour semble plus approprié à sa situation personnelle. Dans cette mesure, l'appel sera admis, à la fois sur la quotité de la peine privative de liberté que sur la fixation de l'unité du jour-amende pour la peine pécuniaire. Pour autant, la peine privative de liberté à laquelle l'appelant est condamné est inférieure à la détention avant jugement subie. L'appelant sera en conséquence débouté de ses prétentions en indemnisation au titre du tort moral.

E. 4

4.1 Les frais imputables à l'assistance gratuite sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) qui doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral du 6 novembre 2014, n° de dossier : BB.2014.26 + BB.2014.136-137, consid. 3.1). A teneur des considérants de cet arrêt, il convient de tenter de satisfaire, dans la mesure du possible, aux principes posés par la jurisprudence du Tribunal fédéral publiée aux ATF 139 IV 199 consid. 5.1 selon laquelle, à chaque étape de la procédure, la juridiction saisie du fond doit se prononcer sur l'indemnisation du défenseur d'office ou du conseil juridique gratuit. Au regard de ce qui précède, la CPAR est compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine, le 14 octobre 2014.

E. 4.2

L'indemnité est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude, débours de l'étude inclus, hors TVA (art. 16 al. 1 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale, du 28 juillet 2010 [RAJ ; RS E 2 05.04]). Seules les heures nécessaires sont retenues, l'appréciation du caractère nécessaire dépendant notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). La CPAR s'inspire des "Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais" et de l' "Etat de frais standard – Mode d'emploi et modèle" émis en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par le service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation. Une indemnisation forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, est allouée pour les démarches diverses, tels la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier.

E. 4.3

En l'espèce, l'activité suivante ne sera pas considérée comme nécessaire : - une demi-heure pour les débats d'appel, ceux-ci ayant duré deux heures en tout (une heure et demie pour l'audience et une demi-heure pour la notification du dispositif) ; - cinquante minutes pour le poste "procédure", la requête en indemnisation étant une prestation incluse dans le forfait courriers et téléphones et la déclaration d'appel n'ayant pas besoin d'être motivée selon les exigences de l'art. 399 al. 3 CPP ; - une demi-heure pour la préparation de l'audience, au motif que le conseil de l'appelant était censée bien connaître son dossier pour avoir assisté son mandant depuis le début de la procédure. Dans ces circonstances, il n'était pas nécessaire de consacrer encore deux heures à la préparation de l'audience d'appel dont le champ était circonscrit à un seul acte litigieux. Par conséquent, l'état de frais, après les réductions qui précèdent, sera admis à concurrence de 7 heures d'activité de chef d'étude, ce qui correspond à une indemnité de base de CHF 1'500.-. Il convient d'ajouter à ce montant l'indemnisation forfaitaire de 20 %, soit CHF 300.-, ainsi que la TVA à hauteur de CHF 144.-.

E. 5

Les motifs ayant conduit le premier juge à prononcer, par ordonnance séparée du 13 août 2014, le maintien de X_____ en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 6

L'appelant ayant eu gain de cause sur une partie des faits pour lesquels il a été reconnu coupable en première instance, les frais y afférents doivent être réduits (art. 428 al. 3 et 4 CPP). Une quote-part des deux tiers des frais sera ainsi laissée à sa charge, le solde étant à la charge de l'Etat. L'appelant succombe partiellement en appel, ce qui conduit la juridiction d'appel à limiter à la moitié les frais d'appel à sa charge, ceux-ci comprenant un émolument de CHF 2'000.-, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.